

Nature: **NOTE DE SERVICE**

N°: **2002-142**

Signature: **27-06-2002**

JO:

BOEN: **04-07-2002 N°27 P.1834**

RLR: **544-0a**

TITRE BACCALAUREAT - Epreuve de sciences physiques et chimiques du baccalauréat général, série S, à compter de la session 2003

RESUME Annule et remplace la note de service n°96-223 du 10 septembre 1996

**MOT-
CLE** BACCALAUREAT ; BACCALAUREAT GENERAL ; CHIMIE ; EPREUVE ; SCIENCES
PHYSIQUES ; SERIE SCIENTIFIQUE

BACCALAUREAT - Epreuve de sciences physiques et chimiques du baccalauréat général, série S, à compter de la session 2003

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux de physique-chimie; aux chefs d'établissement; aux professeures et professeurs de physique-chimie

Cette note de service fixe les modalités de l'épreuve de sciences physiques et chimiques du baccalauréat général, série scientifique (S). Elle **annule** et **remplace** la note de service n° 96-223 du 10 septembre 1996, à compter de la session 2003 de l'examen.

Épreuve écrite et pratique

Coefficient : 6

Coefficient : 8 pour les candidats ayant choisi cette discipline comme enseignement de spécialité

Les grilles horaires et les programmes montrent qu'une part significative des enseignements de sciences physiques et chimiques est consacrée à la composante expérimentale. Les travaux pratiques y occupent une place importante. Au cours de ces activités, les élèves acquièrent des compétences spécifiques qui méritent d'être évaluées.

Aussi, l'évaluation des capacités expérimentales est-elle intégrée dans l'épreuve de sciences physiques et chimiques du baccalauréat.

Modalités de l'épreuve

L'épreuve de sciences physiques et chimiques comporte deux parties : une partie écrite, notée sur 16 points sur 20; et une partie pratique avec évaluation des capacités expérimentales, notée sur 4 points sur 20.

La note globale de l'épreuve de sciences physiques et chimiques est la somme des points attribués à la partie écrite et des points attribués à la partie pratique. Cette note est sur 20 points, en points entiers.

1ère partie : épreuve écrite de physique-chimie

Durée : 3 h 30

Notée sur 16 points

Cette partie écrite comporte **trois exercices**, de physique et de chimie :

a) Deux exercices sont communs à tous les candidats; ils sont notés sur 12 points, la répartition des points entre la physique et la chimie n'étant pas fixée :

- un premier exercice porte sur la physique (respectivement chimie) si l'exercice de spécialité ou de l'enseignement obligatoire correspondant porte sur la chimie (respectivement physique);

- un deuxième exercice conçu de façon à ce que l'ensemble de la partie écrite s'approche au mieux de la répartition 60 % des points en physique et 40 % des points en chimie; répartition qui correspond à celle des durées d'enseignement prévues par le programme.

b) Le troisième exercice, noté sur 4 points, est différent selon que le candidat a choisi ou non la physique-chimie comme enseignement de spécialité. Il porte soit sur la physique soit sur la chimie.

Les notions rencontrées dans les programmes des classes antérieures à la classe de terminale mais non reprises dans celle-ci ne constituent pas le ressort principal des sujets composant l'épreuve; elles doivent toutefois être assimilées par les candidats qui peuvent avoir à les utiliser.

La note attribuée à la partie écrite est au maximum de 16 points, elle est arrondie au demi point près. Sur les 16 points attribués, 4 points au plus peuvent porter sur des questions demandant d'utiliser des connaissances et savoir-faire du programme et des informations données dans l'énoncé, pour aboutir à un résultat ne faisant pas nécessairement partie des compétences exigibles.

2ème partie : épreuve pratique d'évaluation des capacités expérimentales

Durée : 1 heure.

Notée sur 4 points.

L'évaluation des capacités expérimentales a lieu dans le courant du troisième trimestre, dans le cadre habituel de formation de l'élève; la note attribuée est au maximum de 4 points, elle est arrondie au demi-point près.

Dans la banque nationale de sujets, qui comporte environ 100 sujets, un tirage au sort des 25 sujets retenus pour l'évaluation sera fait nationalement au début du troisième trimestre. Les sujets seront ensuite choisis par l'établissement parmi les 25 retenus pour la session.

Deux professeurs examinateurs sont présents dans la salle où a lieu l'évaluation. Un examinateur évalue au maximum quatre élèves.

La durée globale de l'évaluation des capacités expérimentales pour un élève correspond à 1 heure.

Les élèves tirent au sort un sujet (physique ou chimie) parmi ceux retenus par l'établissement.

Les élèves ayant choisi les sciences physiques et chimiques comme enseignement de spécialité tirent au sort un sujet ayant rapport soit avec cet enseignement de spécialité, soit avec l'enseignement de tronc commun.

Les professeurs examinateurs disposent d'une grille d'observation au nom de chaque candidat. Cette grille sert de support à l'évaluation du candidat; elle porte la note qui lui est attribuée sur 4 points avec, éventuellement, un commentaire qualitatif. Ce document ainsi que la feuille réponse rédigée par l'élève, ont le même statut que la copie d'écrit.

Compétences à évaluer dans l'ensemble de l'épreuve de sciences physiques et chimiques

Les compétences à évaluer dans l'ensemble de cette épreuve comportent :

- d'une part, les connaissances, les compétences et les savoir-faire exigibles mentionnés dans les colonnes de droite du programme de terminale S fixé par l'arrêté du 20 juillet 2001;
- d'autre part, des compétences scientifiques générales exigibles en fin de classe terminale S ("expérimentales", "manipulatoires", "scientifiques", "transversales") développées au § I-3 de l'arrêté du 20 juillet 2001 (B.O. n° 4 hors-série du 30 août 2000, volume 9).

Candidats individuels et des établissements privés hors contrat

Les candidats individuels et des établissements privés hors contrat ne passent pas la partie pratique de l'épreuve. La note est donc constituée de la note obtenue à la partie écrite rapportée à 20 points.

Candidats de la session de remplacement

Pour la session de remplacement, les candidats ne passent pas la partie pratique de l'épreuve. La note éventuellement obtenue au cours de l'année scolaire à l'évaluation des capacités expérimentales est reportée et prise en compte lors de la session de remplacement.

Épreuve orale de contrôle, série S

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Coefficient : 6

L'épreuve de contrôle est orale et a une durée de vingt minutes précédées de vingt minutes de préparation.

Le candidat tire au sort un sujet comportant deux questions, l'une de physique, l'autre de chimie, et doit traiter les deux questions. Les questions portent exclusivement sur le programme commun pour les candidats qui n'ont pas choisi l'enseignement de spécialité. Pour ceux qui ont choisi cet enseignement, l'une des deux questions porte également sur le programme de l'enseignement commun à tous.

Douze points au moins sont attribués à l'évaluation des connaissances scientifiques et de savoir-faire. Pour permettre cette évaluation, l'usage des calculatrices est interdit pour l'ensemble de l'épreuve.

Cette épreuve a lieu dans une salle comportant du matériel de physique-chimie afin que des questions puissent être posées sur le matériel expérimental et son utilisation, sans que le candidat soit conduit à manipuler.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

(BO N°27 du 04-07-2002)